
ARRÊTÉ N°2018 VOIRIE 2018V496 DU 14 SEPTEMBRE 2018
portant réglementation temporaire

Paris Versailles
Dimanche 23 septembre 2018

MC/NH

Monsieur Le Maire de Meudon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213.1.

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411.8, R.411.25.

Vu l'arrêté N°2017 T 379 du 13 décembre 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick de la MARQUE Conseiller Municipal, en matière de sécurité routière et occupation du domaine public,

Considérant que **PARIS VERSAILLES ASSOCIATION** organise une course pédestre « **Paris Versailles** » le **Dimanche 23 septembre 2018**,

Considérant que cette manifestation nécessite la réglementation du stationnement et de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dimanche 23 septembre 2018, une course pédestre « Paris Versailles » empruntera le trajet suivant depuis le quai de Stalingrad (Issy-les-Moulineaux) :

- Rue de Vaugirard,
- Route des Gardes,
- Avenue du Château,
- Rue Marcellin Berthelot (avec la traversée de la rue des Capucins),
- Route Royale jusqu'à la forêt domaniale (vers Vélizy-Villacoublay)

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite de 9 h 00 à 14 h 00 sur l'intégralité du parcours sur la Ville.

A titre provisoire de 9 h 00 à 14 h 00, les voies suivantes débouchant sur le parcours de la course sont interdites à tous véhicules sauf aux riverains et véhicules de secours :

- Avenue de Verdun (dans sa partie comprise entre la place Tony de Graff et la route des Gardes, côté impair),

- Avenue Henri IV (dans sa partie comprise entre la place Tony de Graff et l'avenue de Verdun),
- Boulevard Anatole France (dans sa partie comprise entre la rue Hédouin et la route des Gardes),
- Chemin Scribe (dans sa partie comprise entre le n°8 et la route des Gardes),
- Rue Henri Savignac (dans sa partie comprise entre la rue de la Verrerie et la route des Gardes ainsi que dans sa partie comprise entre la rue Alexandre Guilmant et la route des Gardes),
- Rue Louis Blanc (dans sa partie comprise entre la place du Souvenir Français et la route des Gardes ainsi que dans sa partie comprise entre l'institution du sacré cœur et la route des Gardes),
- Boulevard Verd de Saint Julien (dans sa partie comprise entre la place Stalingrad et la route des Gardes),
- Avenue du Général Galliéni (dans sa partie comprise entre la place du Souvenir Français et la route des Gardes),
- Route des Gardes (dans sa partie comprise entre la rue de la Tour et la place du Général Leclerc),
- Rue de l'Abbaye (dans sa partie comprise entre la rue des Capucins et l'avenue du Château),
- Avenue du Château (dans sa partie comprise entre la rue Marcellin Berthelot et la place Jules Janssen),
- Rue des Capucins (dans sa partie comprise entre la route des Gardes et la croisement avec la rue Marcellin Berthelot ainsi que dans sa partie comprise entre la rue Marcellin Berthelot et la place Jules Janssen),
- Rue du Bel Air (dans sa partie comprise entre le n°8 et la rue des Capucins),

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à partir du samedi 22 septembre 23 h 00 au dimanche 23 septembre 14 h 00 :

- route des Gardes sur les emplacements matérialisés (côté pair entre la rue de Vaugirard et le n°18 de la route des Gardes),
- avenue Marcellin Berthelot (entre l'avenue du Château et la rue des Capucins),
- rue des Capucins : au niveau des 3 emplacements matérialisés au croisement de l'avenue Marcellin Berthelot (côté pair) et entre le n°17 et le n°21.

ARTICLE 4 : Un arrêté préfectoral distinct régleme la circulation dans la forêt domaniale.

ARTICLE 5 : L'ensemble des barrières et la signalisation temporaire sera fourni et mis en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Après le passage des coureurs, l'organisateur est tenu d'assurer le nettoyage des voies empruntées par les participants et d'effectuer les éventuelles réparations des dégradations causées par l'utilisation du domaine public.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, une action en recouvrement des sommes dépensées pour suppléer la défaillance de l'organisateur pourra être engagée.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation et la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Messieurs le Commissaire de Police, le Responsable de la Police municipale, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville et le Directeur Général des Services Techniques de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.